



Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne Avant projet Juin 2007

DISPOSITIONS RELATIVES AUX S.A.G.E. ET AUX C.L.E. (EXTRAITS)

Le présent document se base sur le travail réalisé par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE des bassins versants de la Sarthe Amont et de l'Huisne

En rouge les dispositions que les SAGE doivent faire

En orange les dispositions que les SAGE doivent faire sous conditions.

En vert les dispositions pour lesquelles les SAGE et les CLE sont consultés, informés, aidés.

1- Repenser les aménagements de cours d'eau

1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

1B-1 En application des articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du code de l'environnement, et lorsque l'état des lieux établi en application de la directive cadre sur l'eau a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le transport des sédiments, le règlement du Sage comporte **un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau**. Le règlement tient compte des masses d'eau fortement modifiées situées sur le bassin.

Le Sage identifie les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Il comprend un objectif chiffré pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau, défini, conformément à la note de l'ONEMA en date du XX/XX/XX, comme le rapport entre la somme des hauteurs de chute artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du tronçon.

1B-3 Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau, le Sage propose les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. En l'absence de Sage, le préfet du département délimite cette zone de mobilité, après avis des collectivités territoriales concernées.

1C Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau

1C-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau est interdite :

- sur les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles, dans les bassins versants où le peuplement piscicole est de haute qualité notamment les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole,
- sur les bassins versants à contexte salmonicole identifiés par les PDPG, sur les rivières à poissons migrateurs, dans les bassins versants avec présence d'espèces d'intérêt patrimoniales et notamment les écrevisses à pattes blanches,
- sur les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, c'est-à-dire où la somme des volumes cumulés des plans d'eau (estimé à partir de la surface du plan d'eau et d'une profondeur moyenne de 1m) dans un bassin versant dépasse la moitié des pluies efficaces en année sèche quinquennale, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet,
- dans le cas d'ennoiement de zones humides identifiées,
- en amont de certains lieux d'usage sanitaires de l'eau sur la base **d'une cartographie définie par les Sage.**

1F Favoriser la prise de conscience

1F-1 Les actions financées par l'agence de l'eau dans ce domaine ainsi que les volets communication des Sage comportent systématiquement un volet d'information (sensibilisation /communication) des habitants (riverains/usagers) sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et l'intérêt majeur que représente leur préservation. Un développement particulier est prévu au sujet des espèces envahissantes de façon, notamment, à prévenir toute intervention malencontreuse qui contribuerait au développement des invasions déjà présentes dans les milieux. Les actions de communication mises en œuvre par l'agence de l'eau (trophées de l'eau, publications, site internet) s'attachent à valoriser les opérations exemplaires menées dans le bassin.

2- Réduire la pollution par les nitrates

2B Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables

2B-1 Le diagnostic départemental préalable à la définition des programmes d'actions en zones vulnérables, prévu à l'article 2 du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001, comprend :

- l'identification des facteurs de risque de fuite de nitrates vers les eaux ;
- le bilan de l'application du programme d'action en cours et des efforts entrepris depuis 10 ans au regard de l'évolution des teneurs en nitrates ;
- l'effet escompté de la mise en œuvre des mesures liées à la conditionnalité PAC ; et en déduit le plan d'action départemental quadriennal au titre de la directive nitrate qui comprend les actions visant notamment le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, incluant l'azote minérale. Le choix des actions proposées est fondé sur une analyse technicoéconomique.

Le diagnostic est présenté au comité de suivi départemental directive nitrates et transmis aux commissions locales de l'eau concernées.

2B-2 En zones vulnérables, les programmes d'actions définis au titre de la directive nitrates d'origine agricole comprennent systématiquement :

- l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates lorsque la durée de l'interculture (période entre deux cultures récoltées successives) est supérieure à cinq mois de manière à n'avoir aucun sol nu à l'automne. La destruction chimique de la CIPAN est proscrite

sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour. En cas d'impossibilité agronomique d'implantation ou de destruction d'une CIPAN, elle pourra être remplacée par une autre technique de maintien d'une couverture du sol (gestion des repousses, incorporation superficielle des résidus de récolte dans les monocultures de maïs).

- l'obligation d'implanter des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées) d'une largeur minimale de 5 mètres le long de tous les cours d'eau. Pour les parcelles à risque, la largeur sera étendue à 10 mètres ou un dispositif végétalisé complémentaire sera implanté de manière pertinente.

- l'interdiction des rejets de drainage en nappe ou directement en cours d'eau pour tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole et pour toutes les rénovations de dispositifs existants,

- l'interdiction du drainage des zones humides alluviales et des vals définis par la classe "alluvions récentes" de la carte géologique du BRGM.

Le projet de programme d'action est transmis aux commissions locales de l'eau concernées.

2D Améliorer la connaissance

2D-1 – Les programmes d'actions définis au titre de directive nitrate d'origine agricole comprennent la mention des indicateurs relatifs à l'évaluation de l'efficacité des programmes parmi lesquels les quantités d'azote minéral et organique épandu, l'existence des bandes enherbées, les surfaces des cultures intermédiaires pièges à nitrate.

Une évaluation de l'efficacité des programmes d'action à partir des indicateurs est présentée au moins une fois par an en CODERST et à la commission locale de l'eau si elle existe.

4- Maîtriser la pollution par les pesticides

4E Favoriser la prise de conscience

4E-1 Les actions financées par l'agence de l'eau dans ce domaine ainsi que les volets communication des Sage comportent systématiquement un volet d'information (sensibilisation/communication) des habitants (riverains/usagers) sur les dangers des pesticides et les bonnes pratiques à mettre en oeuvre.

6- Protéger la santé en protégeant l'environnement

6C Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages

6C-1 Sur les captages jugés stratégiques, les aires d'alimentation seront définies conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement, en concertation avec la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage.

7- Maîtriser les prélèvements d'eau

7B Economiser l'eau

7B-3 Dans les secteurs où la ressource est déficitaire les actions financées par l'agence de l'eau ainsi que les volets communication des Sage comportent systématiquement un volet d'information (sensibilisation/communication) des

habitants (riverains/usagers) sur l'intérêt majeur constitué par les économies d'eau, et les bonnes pratiques à mettre en œuvre.

7C Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux

7C-1 - Dans les ZRE, le Sage réalise une synthèse des connaissances, à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Il engage si nécessaire des études complémentaires pour préciser le volume d'eau exploitable chaque année par période hebdomadaire, décadaire ou mensuelle en fonction de l'état de la ressource et du respect des objectifs quantitatifs définis par le Sdage. Dans les ZRE, le règlement du Sage prévu par l'article L-212-5-1 du code de l'environnement comprend systématiquement la définition des priorités d'usage de la ressource en eau, la définition du volume exploitable et sa répartition par usage. Le Sage définit également les règles de répartition individuelle permettant de fixer les prélèvements autorisés dans chacun des arrêtés d'autorisation. En l'absence de Sage, le préfet définit le volume exploitable et établit cette répartition.

7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements

7D-5 - Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.

8- Préserver les zones humides et la biodiversité

8A Préserver les zones humides

La préservation des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire interdisant leur drainage ou leur comblement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesure constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant. **Les zones humides identifiées dans les Sage** sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

8A-1 Les documents d'urbanisme Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) respectent les objectifs de protection des zones humides prévus dans les Sage. A ce titre, les PLU incorporent les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices du règlement graphique et, le cas échéant, précisent, dans le règlement écrit ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme.

8A-2 Les plans d'actions de préservation et de gestion **Les commissions locales de l'eau définissent des plans d'actions de nature contractuelle destinés à assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides** visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Elles définissent, en outre, les programmes d'actions prévus par l'article L.211-3 pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agri - environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier. Les sites sur lesquels les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, de mesures de gestion spécifiques, ont vocation à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre des espaces naturels sensibles des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral. En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées.

8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées.

8B-1 Plan de reconquête des zones humides Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des dernières décennies, les Sage concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de re-création de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités. On entend par territoire où les zones humides ont été massivement asséchées, les communes sur lesquelles le dernier recensement agricole fait état de surfaces drainées correspondant à plus de 20% de la surface agricole utile.

8C Favoriser la prise de conscience

8C-1 Les actions financées par l'agence de l'eau dans ce domaine, ainsi que les volets communication des Sage comportent systématiquement un volet d'information (sensibilisation/communication) des habitants (riverains/usagers) sur le fonctionnement des zones humides et l'intérêt majeur que représente leur préservation. Les actions de communication mises en oeuvre par l'agence de l'eau (trophées de l'eau, publications, site Internet) s'attachent à encourager et à valoriser les opérations exemplaires menées dans le bassin.

8D Améliorer la connaissance

8D-1 Inventaires Les Sage identifient et délimitent les zones humides situées sur leur territoire. Afin de hiérarchiser l'effort à fournir, la démarche à tenir est la suivante :

dans une première étape, identifier des enveloppes à l'intérieur desquelles se trouvent des zones humides particulièrement intéressantes pour le bon état des ressources en eau. A l'intérieur de ces enveloppes, les Sage identifient les communes concernées par les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier visées à l'article L. 211-3, ainsi que des zones humides dites stratégiques pour la ressource en eau et le bon état des masses d'eau visées à l'article L. 212-5. En dehors de cas particuliers relevant des autorités administratives compétentes, toutes les zones humides des têtes de bassin versant relèvent de ces dispositions.

dans une seconde étape, réaliser l'inventaire précis des zones humides en priorité à l'intérieur des enveloppes précitées, en utilisant le tronc commun national des inventaires de zones humides défini par l'Institut français de l'environnement. Dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides, la commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupements de communes.

Les Sage existants actualisent leurs inventaires suivant la méthodologie définie ci-dessus avant le 31 décembre 2012. En l'absence de Sage, l'inventaire est conduit par les préfets pour préparer la délimitation des zones humides relevant des articles L. 211-3 et L. 212-5 du code de l'environnement à l'intérieur des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.

9- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs

9B Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

9B-1. Sur les cours d'eau à migrateurs, le Sage évalue les possibilités de franchissement de chaque ouvrage par les différentes espèces de poissons migrateurs et élabore un plan d'action pour améliorer la circulation des migrateurs. Ce plan d'actions étudie la réalisation de toute aménagement au regard de la dynamique d'implantation des populations migratrices amphihalines, de l'avancement des programmes de restauration et en cohérence avec l'article L214-17 du code de l'environnement.

9C Favoriser la prise de conscience

9C-1 Les actions financées par l'agence de l'eau dans ce domaine, ainsi que les volets communication des Sage comportent systématiquement un volet d'information (sensibilisation/communication) des habitants (riverains/usagers) sur les poissons migrateurs et l'intérêt majeur que représente leur préservation.

11- Préserver les têtes de bassin versant

11A Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin

11A-1 Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques et la définition d'objectifs adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.

11A-2 Dans le cadre des commissions locales de l'eau, les financeurs publics (État, collectivités, agence de l'eau) examinent et justifient les adaptations de leurs politiques qu'il convient de mettre en place pour tenir compte des caractéristiques particulières des têtes de bassin. Ils peuvent notamment envisager des aides spécifiques ou des bonification des secteurs.

11B Favoriser la prise de conscience

11B-1 Les actions financées par l'agence de l'eau dans ce domaine ainsi que les volets communication des Sage comportent systématiquement un volet d'information (sensibilisation/communication) des habitants (riverains/usagers) sur le rôle des têtes de bassin et l'intérêt majeur que représente leur préservation.

12 - Crues et inondations

12A Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise

12A-1 Les Sage présentant un enjeu inondation, concernant soit l'habitat soit les activités, comportent un volet sur la culture du risque permettant aux personnes exposées (particuliers et entreprises) d'avoir accès à l'information existante :

sur l'exposition des territoires aux inondations (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques d'inondations, documents d'information communaux sur les risques majeurs, ..),

sur les mesures d'organisations existantes (documents d'information communaux sur les risques majeurs, plans communaux de sauvegarde, guides pour l'élaboration du plan familial de mise en sécurité, des diagnostics de vulnérabilité des logements, des entreprises, des exploitations agricoles ...).

12C Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées

12C-1 Les projets d'institution de servitudes d'utilité publique par les maîtres d'ouvrage (sur leur demande, celle des collectivités territoriales et leur groupement, ou celle de l'État) pour :

la création de zones de rétention temporaires des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval,

la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées,

doivent faire l'objet d'une information de la commission locale de l'eau si le projet se situe sur un territoire de Sage.

12C-2 La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, de nature à créer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qu'il est nécessaire de soumettre à déclaration préalable (article L211-12 du code de l'environnement).

12C-4 La mise en place d'ouvrages ou d'ensemble d'ouvrages nouveaux d'écrêtement de crues ne peut être autorisée que pour des crues importantes génératrices de dommages importants. Elle ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de Sage, approuvée ou en cours d'élaboration et le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'un avis de la commission locale de l'eau.

13- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

13B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau

Organismes relativement récents dans le paysage administratif, les commissions locales de l'eau peinent à être reconnues par les autorités maîtres d'ouvrage qui possèdent les moyens humains et financiers et qui engagent des actions. C'est pourtant le lieu où peut se concrétiser la cohérence des politiques souhaitée par tous. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau est un objectif essentiel.

13B-1 Chaque contrat de type contrat de bassin versant, contrat restauration entretien, contrat de rivière, contrat de baie...mettant en œuvre de manière coordonnée des moyens sur un ensemble de masses d'eau avec pour objectif de progresser vers le bon état des eaux, fait l'objet d'un avis de la commission locale de l'eau avant sa signature par l'agence de l'eau, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ou l'État.

13B-2 Pour tous les projets mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux Sdage (projets de nature, par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, à compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau ou à prévenir sa détérioration...°), le préfet coordonnateur recueille l'avis de la commission locale de l'eau concernée avant de les porter à la connaissance du comité de bassin.

13C Renforcer la cohérence des politiques publiques

13C-1 Chaque année la Diren présente devant le pôle régional environnement et développement durable un rapport présentant les grandes orientations ou grands projets de chacune des politiques publiques susceptibles d'avoir un impact sur l'eau : urbanisme, transports, agriculture, énergies renouvelables....Ce rapport est ensuite communiqué aux commissions locales de l'eau ainsi qu'aux commissions géographiques du comité de bassin.

14- Mettre en place des outils réglementaires et financiers

14A Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau.

Le renforcement de la coordination des actions réglementaires de l'État et des actions financières de l'agence de l'eau passe par des réflexions en commun lors de la conception et de la définition des documents de planification de la gestion de la ressource en eau (Sdage, programme de mesures, Sage...).

15- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

15A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées

15A-1 Le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit d'accompagner :

- les échanges d'expériences et de savoir-faire entre réseaux d'acteurs de l'eau (conférence des acteurs, journées de rencontre, forums régionaux ou départementaux...) ; -l'animation et la concertation dans les Sage, les contrats territoriaux. A ce titre, les structures porteuses de ces politiques territoriales organiseront des débats publics sur les enjeux de l'eau, notamment lors des consultations prévues par la directive cadre sur l'eau ;
- des expérimentations en vue de développer et de diffuser des méthodes d'animation de la concertation et du débat public.

15B Favoriser la prise de conscience

15B-3 Les Sage, les contrats de rivières ainsi que les contrats territoriaux financés par l'agence de l'eau comportent systématiquement un volet pédagogique. Le programme de l'agence de l'eau accompagne ce volet au vu du programme d'actions pédagogiques.